

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

Juillet 2013

2013 – 35

Parution le Jeudi 25 Juillet 2013

2013-34

Juillet 2013

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Nos Publications".*

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**Arrêté préfectoral n° 2013-1640 du 24 juillet 2013** autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral de la Montagne de Maurel sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de la Mure-Argens

Pg 1

### Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA

**Arrêté préfectoral n° 2013-1640 du 24 juillet 2013** portant autorisation temporaire au titre de l'article R1321-9 du code de la santé publique d'utiliser l'eau du forage de reconnaissance de Serre-Moulet pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine. Alimentation en eau destinée à la consommation humaine des communes de La Javie et de Prads-Haute-Bléone

Pg 5

### Sous-préfecture de FORCALQUIER

**Arrêté préfectoral n° 2013-1655 du 25 juillet 2013** autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée « 5<sup>ème</sup> nocturne cycliste de la ville de Sisteron », le samedi 10 août 2013, sur le territoire de la commune de Sisteron

Pg 10



## PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 24 juillet 2013

### ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 1640

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral de la Montagne de Maurel sur les parcours de son unité pastorale située sur la commune de La Mure-Argens.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, L.415-1, R.411-6 à R.411-14 code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013 -2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-1556 du 24 août 2011 autorisant Monsieur Thierry MARTIN, Président du groupement pastoral de la Montagne de Maurel à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-1066 du 21 mai 2012 autorisant Monsieur Thierry MARTIN, Président du groupement pastoral de la Montagne de Maurel à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1121 du 31 mai 2013 autorisant Monsieur Thierry MARTIN, Président du groupement pastoral de la Montagne de Maurel à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la demande en date du 9 juillet 2013 par laquelle Monsieur Thierry MARTIN, Président du groupement pastoral de la Montagne de Maurel dont les parcours sont situés sur la commune de La Mure-Argens, sollicite l'autorisation de mise en œuvre des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du groupement pastoral de la Montagne de Maurel se trouve dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 susvisé;

**Considérant** que Monsieur Thierry MARTIN, Président du groupement pastoral de la Montagne de Maurel a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre de la mesure 323C1 en 2011 (n° 32311D004000288), en 2012 (n° 32312D004000192) et en 2013 (n° 32313D004000260), consistant au gardiennage permanent du troupeau par un berger avec l'assistance d'un aide-berger, à la présence permanente de 8 chiens de protection, au regroupement nocturne du troupeau en parc électrifié ;

**Considérant** que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du groupement pastoral de la Montagne de Maurel subit des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre (attaques des 16-18-27-29 juillet 2011 et 7-13 août 2011 ayant occasionné la perte de 13 animaux et des 19 juillet 2012, 15-25-28-30 août 2012, 5-12 septembre 2012 et 10 octobre 2012 ayant occasionné la perte de 16 animaux) et que la responsabilité du loup a été retenue ;

**Considérant** qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau du groupement pastoral de la Montagne de Maurel par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du groupement pastoral de la Montagne de Maurel est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du service départemental de l'ONCFS des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 2 :**

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :**

- Monsieur Thierry MARTIN, titulaire du permis de chasser n° 04-301-708 ;
- Monsieur André BLANC, titulaire du permis de chasser n° 04-300-002 ;
- Monsieur Jean-Luc PAGLIA, titulaire du permis de chasser n° 04-1-6484 ;
- Monsieur Jacques POUGET, titulaire du permis de chasser n° 04-300-828 ;
- Madame Nathalie BOYER, titulaire du permis de chasser n° 04-301-854 ;
- Monsieur Gilles MISTRAL, titulaire du permis de chasser n° 83-2-467 ;
- Monsieur André CHAILLAN, titulaire du permis de chasser n° 04-300-659 ;
- Monsieur Max FRANC, titulaire du permis de chasser n° 04-300-914 ;
- Monsieur François SIMON, titulaire du permis de chasser n° 04-300-065 ;
- Monsieur Jean-Pierre BOYER, titulaire du permis de chasser n° 04-301-853 ;
- Monsieur Julien SIMON, titulaire du permis de chasser n° 0041-7609 ;
- Monsieur Joël GALFARD, titulaire du permis de chasser n° 04-301-361.

**Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.**

**Article 3 :**

Les tirs de défense renforcée sont réalisés à proximité du troupeau du groupement pastoral de la Montagne de Maurel, dans les limites de son unité pastorale située sur la commune de La Mure-Argens, ainsi qu'à sa proximité immédiate. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

**Article 4 :**

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5 :**

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles de 5ème catégorie mentionnées à l'article 2 du décret de 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6 :**

La présente autorisation est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre de tir précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le modèle de l'arme de chasse utilisée ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

**Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup.

**Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Thierry MARTIN, Président du groupement pastoral de la Montagne de Maurel, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Thierry MARTIN informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

L'autorisation est par ailleurs suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors que le seuil de 20 animaux, soit le plafond défini par l'arrêté du 16 mai 2013 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition s'applique également dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

**La présente autorisation cesse de produire son effet à la date à laquelle un loup est détruit dans le cadre de l'opération, ou si le plafond de 24 animaux défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel du 16 mai 2013 susvisé est atteint.**

**Article 9 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 10 : Voies et délais et recours**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 11 : Application et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

  
Patricia WILLAERT



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR  
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 24 JUIL. 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013\_1653**  
**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE**  
**L'ARTICLE R1321-9 DU CODE DE LA SANTE**  
**PUBLIQUE D'UTILISER L'EAU DU FORAGE DE**  
**RECONNAISSANCE DE SERRE-MOULET POUR LA**  
**PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU**  
**DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA  
CONSOMMATION HUMAINE  
DES COMMUNES DE LA JAVIE ET DE PRADS -HAUTE-  
BLEONE

### LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le courrier de la commune de La Javie du 13 juin 2013 demandant une autorisation temporaire pour l'utilisation de l'eau du forage de reconnaissance de Serre Moulet situé sur la commune de Prads-Haute-Bléone pour la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, M. Arlhac, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 25 janvier 2011 ;

VU le rapport du service Santé-environnement de la délégation territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 23 juillet 2013 ;

#### CONSIDERANT QUE

- l'urgence de la situation pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Javie qu'implique la destruction de son puits lors des crues du torrent de la Bléone ce printemps, justifie la mise en œuvre de la procédure établie à l'article R1321-9 du code de la santé publique pour le forage de reconnaissance de Serre Moulet;
- les résultats des analyses du 19 juillet 2013 des eaux issues du forage de reconnaissance de Serre Moulet ainsi que les eaux distribuées dans le village de La Javie concluent à la conformité aux normes de qualité sanitaire pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

**SUR PROPOSITION** du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

#### ARRETE :

#### ARTICLE 1 : AUTORISATION PROVISOIRE DE PRELEVEMENT ET D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de La Javie responsable de la production et de la distribution d'eau de consommation, est autorisée provisoirement, pendant les travaux d'aménagement du forage définitif, à prélever les eaux souterraines du forage de reconnaissance de «Serre Moulet» situés tout deux sur la commune de Prads-Haute-Bléone en rive droite de la Bléone sur la parcelle section 029 A 1ere feuille et à l'utiliser pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'autorisation temporaire est délivrée pour une période de **6 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.**

La commune de La Javie est tenue de veiller à la protection de ce captage en nappe et en particulier vérifier l'impact sanitaire des activités présentes sur les terrains des périmètres de protection sanitaire proposés par l'hydrogéologue agréé au titre de la santé publique. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par la commune de La Javie pendant les travaux liés à la protection des ouvrages définitifs afin de ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau produite.

A l'issue de la période d'autorisation temporaire, le forage de reconnaissance sera physiquement déconnecté du réseau d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de La Javie. La tête de ce forage devra être fermée par un couvercle parfaitement étanche et protégée de tout risque de dégradation.

6



## **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

### **Les volumes maximaux provisoires de prélèvement :**

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané à partir du forage de Serre Moulet de 6.7 l/s,
- volume de prélèvement maximum journalier à partir du forage du Serre Moulet de 320 m<sup>3</sup>.
- volume de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution de 141 500 m<sup>3</sup>.

⇒ La puissance du dispositif de pompage de l'eau devra être adaptée aux volumes maximums de prélèvement autorisés et aux caractéristiques hydrogéologiques de la ressource en eau.

## **ARTICLE 4 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU**

- L'eau brute issue du forage de reconnaissance de Serre Moulet fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection par chloration en continu pour le village de La Javie et par lampe UV pour le hameau de Champourcin situé commune de Prads-Haute-Bléone.
- Les communes de La Javie et de Prads-Haute-Bléone doivent maintenir à un niveau satisfaisant d'une part les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation des dispositifs de traitement de l'eau, d'autre part l'équipement de système de mesure fiable des taux de désinfectant. Le cas échéant, ces communes doivent assurer une formation adaptée aux personnes concernées ou souscrire un contrat de maintenance des dispositifs de traitement de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

## **ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS**

- La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- Pendant toute la durée des travaux d'aménagement du forage définitif de Serre Moulet, l'eau issue du forage de reconnaissance fera l'objet d'un suivi en continu du pH, conductivité et d'un suivi biquotidien de la turbidité sauf lors de travaux touchant à la nappe phréatique où le suivi sera au minimum toutes les heures jusqu'en fin de journée. Tout dépassement du paramètre turbidité au dessus de 2 NTU ou toute variation des autres paramètres devra immédiatement être signalé par l'entreprise chargée des travaux à la commune de La Javie, à la commune de Prads-Haute-Bléone et à l'ARS sans délai.

- Un suivi analytique hebdomadaire est instauré pendant la phase des travaux siégeant dans le périmètre de protection immédiat. Ce suivi comporte la recherche des hydrocarbures ainsi qu'un analyse physico-chimique et bactériologique sur l'eau issue du forage et deux analyses bactériologique en distribution sur la commune de La Javie.

- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de La Javie prévient la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'ARS.

#### **ARTICLE 6 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements de ce programme ainsi que les éventuelles analyses complémentaires sont à la charge de la commune de La Javie selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Le contrôle sanitaire hebdomadaire décrit au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5 du présent arrêté est à la charge du maître d'œuvre : EDF – DPIH Département Eau-Territoires-Environnement, Bâtiment le Vérance, Chemin du Thor, 04220 Sainte Tulle.

#### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

##### Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau brute doit être installé en sortie du forage ainsi qu'en sortie de la bache de mise en charge.

Il sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

##### Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

## ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur et au maire de la commune de Prads-Haute-Bléone en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis.

## ARTICLE 9 : DROIT DE RECOURS

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

## ARTICLE 10 : SANCTIONS APPLICABLES

### **Dégradation d'ouvrages, pollution**

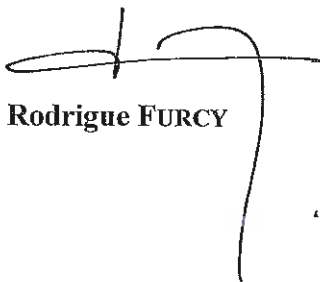
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

## ARTICLE 11 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,  
Le Maire de la commune de La Javie,  
Le Maire de la commune de Prads-Haute-Bléone  
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

*Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général,*



**Rodrigue FURCY**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER**

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 - Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

**ARRETE n° 2013 - 1655**

autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste  
dénommée « 5<sup>ème</sup> nocturne cycliste de la ville de Sisteron », le samedi 10 août 2013,  
sur le territoire de la commune de Sisteron

**LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER**

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

**VU** le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

**VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

**VU** l'arrêté du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

**VU** le dossier en date du 30 avril 2013 présenté par Monsieur Christophe HUMBERT, président de l'association « Roue d'Or Sisteronaise », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste dénommée « 5<sup>ème</sup> nocturne cycliste de la ville de Sisteron », le samedi 10 août 2013, sur le territoire de la commune de Sisteron ;

**VU** les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée ;

**VU** l'attestation d'assurance Capdet-Raynal n°13/195 du 1er janvier 2013 ;

**VU** les avis de Monsieur le maire de Sisteron, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ;

**VU** l'avis favorable du Comité Régional de la Fédération Française de Cyclisme ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Christophe HUMBERT, président de l'association « Roue d'Or Sisteronaise », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste « 5<sup>ème</sup> nocturne cycliste de la ville de Sisteron », le samedi 10 août 2013, de 18h30 à 20h00, sur le territoire de la commune de Sisteron selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course cycliste en boucle, se déroulant sur un circuit fermé de 1 kilomètre à parcourir 50 fois, situé sur l'avenue de la Libération de Sisteron, réservé aux licenciés de la Fédération Française de Cyclisme, catégorie 2, 3, junior et PCO (60 participants).

Particularités : La manifestation se déroulant uniquement sur des voies communales, il appartient à l'organisateur d'obtenir auprès de la mairie de Sisteron, un arrêté portant réglementation la circulation sur les voies communales concernées et de transmettre ce document au plus tard la veille de la manifestation à l'autorité préfectorale. Il devra en outre, faire respecter, par les concurrents et les spectateurs, les prescriptions de cet arrêté municipal ou de toute autre décision prise par le maire de la commune concernée.

**ARTICLE 2** : L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 3** : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Cyclisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

### Assistance de sécurité :

- Un responsable du service de la sécurité : Monsieur Pierre ESPITALIER,
- policiers municipaux,
- 10 signaleurs repartis sur le parcours,
- 3 commissaires de course de la FFC : Mesdames DURAND et HUMBERT et Monsieur JACOB
- circuit sécurisé au moyen de cônes de Lubeck, de barrières, de bottes de paille et de panneaux de signalisation,
- emplacements réservés et interdits au public,
- parkings réservés au public et aux concurrents,
- transmission radio par cibles et téléphones portables

### Assistance médicale :

- Un poste de secours situé près du podium (point de départ/arrivée),
- 2 secouristes titulaires de l'Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS), munis de matériel de prompt secours et d'un défibrillateur automatisé externe : Mlle Charlotte LEYDET-MAGNAN et M. Sébastien HUSSON (titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile, attestation de secourisme conforme aux textes réglementaires).

Le centre de secours et d'intervention de Sisteron, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Sisteron seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant de moyen de secours supplémentaire.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

**ARTICLE 4 :** L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public.

**ARTICLE 5 :** Tous les signaleurs, munis de sifflets, panneaux K10, fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, les secouristes et les commissaires de course, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils seront positionnés aux différents points dangereux, carrefours et intersections et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Les commissaires de course assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours, et seront placés aux endroits jugés sensibles, notamment au départ et à l'arrivée.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. La gendarmerie effectuera une surveillance dans le cadre normal de son service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

**ARTICLE 7 :** Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée.

L'organisateur s'engage à prendre la chaussée en l'état.

Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve (les deux panneaux d'information devront être mis en place, de part et d'autre de la section privatisée, au minimum sept jours avant le début de l'épreuve).

La déviation sera mis en place par l'organisation et/ou la commune de Sisteron, conformément à celle proposé dans le dossier. Cette déviation, ainsi que les pré signalisations et signalisations seront installées en concertation avec le gestionnaire de la voirie.

**ARTICLE 8 :** L'emploi du feu est interdit. La législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment l'article L. 322-1 du Code Forestier et les arrêtés préfectoraux n° 2004-570 du 12 mars 2004 (modifié par l'arrêté n°2012-523), et 2007-1697 du 1<sup>er</sup> août 2007, ainsi que la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés. L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques feux et forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

**ARTICLE 9 :** Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve.

L'organisateur préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours).

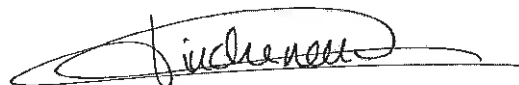
**ARTICLE 10 :** La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le maire de Sisteron, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe HUMBERT, président de l'association « Roue d'Or Sisteronaise » et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Forcalquier, le **25 JUL. 2013**

Pour le Sous-Préfet et par délégation  
la secrétaire Générale

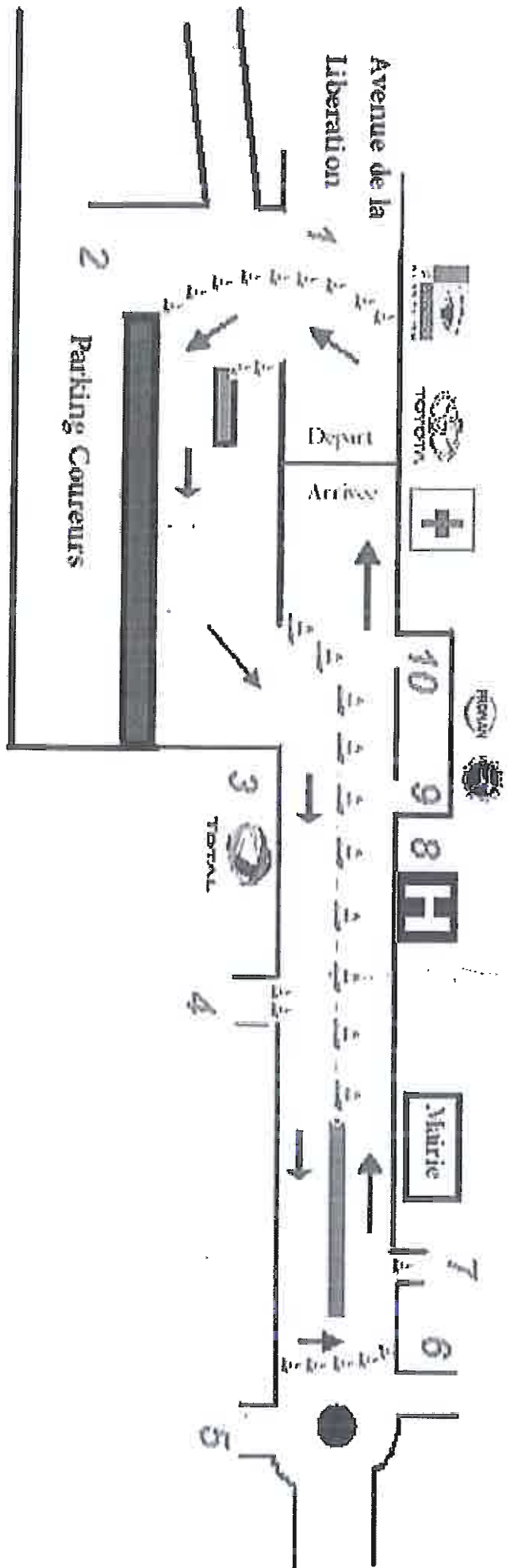


Valérie VINCHENEUX

Liste des Signaleurs pour la course du 10 Aout 2013

Nom	Prénom	Adresse	Date de naissance	N° de Licence	Point
VEGA	François	4 lot coteau de survieu 04310 Peypin	14/04/1943	2104099106	n°1
ESPITALIER	Pierre	36 Avenue Delattre de Tassigny 04200 Sisteron	01/11/1958	2104099033	n°1
TRABUC	Michel	Le Village 04200 Sigoyer	30/07/1955	2104099121	n°2
ORCHEN	Robert	5 Montée des Cadès 04160 Château Arnoux	12/07/1936	2104099037	n°3
ROCHEBRUN	René	Avenue Routes Clauses 04700 Oraison	12/01/1952	2104099080	n°4
DA SILVA	Rui	lot La Rhode Av abel pin 04700 Oraison	05/07/1965	2104099101	n°5
JOURDEN	Henri	La Resistante Le Village 04250 Bayon	16/11/1959	2104099117	n°6
MERIEU	Thierry	8 rue Pasteur 04160 St Auban	03/03/1966	2104099083	n°7
GRIMAUD	Christophe	Villa Costello 04000 Digne les Bains	26/11/1973	2104099005	n°8
FIGUIERE	Alain	2 rue de la Gimeste 04160 Château Arnoux	04/02/1964	2104099095	n°9
NARD	Claude	Le coulet du Sion 04800 Greoux les bains	01/04/1945	2104103009	n°10
NARD	Joelle	Le coulet du Sion 04800 Greoux les bains	30/01/1949	2104103018	n°10
GIRARD	Christian	Cite EDF 05 Curbans Tallard	07/05/1952	2104103010	n°1





**+** = Poste de secours

**=** Emplacement des signaleurs